

pure simple & irrévocable ce que
devant d'en demeurer, de ce que
sont & s'entre de tous leurs biens
membres acquits, conquis en mille
bles & propres, présents & futurs, pour
qu'ils se servent d'iceux & pour en
faire faire & disposer en toute pro-
priété & à leur plaisir & pour en faire
joir & en jouir d'iceux & en jouir
profans nés ou à naître d'iceux & en
tout mariage, auquel, & en d'iceux
la dite donation sera nulle et
sans effets. Et pour faire enre-
gistrer ces présentes, subséquents
les parties ont constitué pour pro-
cureur & procureur d'iceux & pro-
mouventes obligent.

intéressés & parties demeurant
de la dite ville de Paris, & en même
cent & cinquante cinq de la dite ville
qui arrivent & ont parties signés
de nous de ce que nous licture de
signés de ce que nous licture de
constitué de ce que nous licture de
Paul
de ce que nous licture de
de ce que nous licture de

M. Gosselin
1773

N^o 5142.

Enregistré, au long,
au Bureau d'inscriptions
= ont pour le Comte
de Bellesbarre dans
le Registre A. vol. 10.
Page 177. a neuf heures
d'Al. de dix-neuf de
chiffres, sur huit cent
vingt-neuf deus, dont
le numéro cinq mille
cent quatre-vingt-neuf.

Alain Merier

Depuis Bellesbarre.

1157 Janvier 1845

1771171717

Premier Registre

1700

1777777777

1777777777

1777777777